



CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES FINANCIERES DU TRANSPORT D'ELEVES VERS UN SITE PERISCOLAIRE

- Vu la loi d'orientation des transports intérieurs n° 82-1153 du 30 décembre 1982,
- Vu les lois de décentralisation n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre communes, départements, régions et Etat,
- Vu le code de l'éducation, notamment les articles L213-11 et suivants,

Il est conclu une convention relative aux modalités financières du transport d'élèves vers les sites périscolaires entre :

- **le Département du Bas-Rhin**, autorité organisatrice de transport de premier rang, pour la **ligne scolaire n° 93**, représenté par Guy-Dominique KENNEL, Président du Conseil Général, agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente du 2 juin 2014,

ci-après désigné le Département,
d'une part,

ET

- **la Communauté de communes de la Plaine du Rhin**, représentée par son président, Bernard HENTSCH, agissant en vertu d'une délibération du conseil de communauté du

ci-après désignée la communauté de communes,
d'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

PREAMBULE

Le Département a d'ores et déjà en charge le transport scolaire pour la ligne scolaire 93 Salmbach-Seltz.

La Communauté de communes de Seltz/Delta de la Sauer avait en 2010 demandé au Département du Bas-Rhin d'accepter, sur cette ligne scolaire, des élèves non ayants droit au transport habitant Seltz et scolarisés à Seltz qui souhaitent se rendre au site périscolaire de Seltz, situé dans l'enceinte de l'école maternelle (près du collège).

La convention conclue en 2010 est arrivée à échéance en juillet 2013. Il convient de la renouveler.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la participation financière de la Communauté de communes de la Plaine du Rhin au transport, vers le site périscolaire de Seltz, des élèves non ayants droit au transport.

ARTICLE 2 : TRANSPORT DES ENFANTS NON AYANTS DROIT AU TRANSPORT

Participation financière

Le principe d'une participation de 18,90 € par mois et par élève demandeur du transport scolaire vers le site périscolaire de Seltz est retenu.

Cette participation financière sera en totalité à la charge de la Communauté de communes.

Les élèves qui n'habitent pas Seltz, et qui ont une carte de transport au départ de leur commune de résidence, ne payent pas de participation financière pour se rendre au site périscolaire.

Délivrance de la carte de transport

Les élèves souhaitant fréquenter le site périscolaire devront obligatoirement remplir le formulaire du Département qui sera disponible auprès du Service Exploitation des Transports. Il conviendra également de signaler, par le biais du formulaire « état de radiation », tout élève quittant de façon définitive le site périscolaire au courant de l'année scolaire, en restituant sa carte de transport.

ARTICLE 3 : ASPECTS FINANCIERS

ARTICLE 3.1. Montant de la participation de la Communauté de communes

Une participation de 18,90 € par mois et par élève sera demandée pour les élèves non ayants droit au transport. Chaque élève bénéficiaire sera comptabilisé pour l'année scolaire dans sa globalité quelle que soit la fréquence à laquelle il accède au service.

ARTICLE 3.2. Modalités de versement de la participation de la Communauté de communes

La participation sera facturée trimestriellement à la Communauté de communes. Le paiement de cette participation s'effectuera après émission du titre auprès de la Paierie départementale du Bas-Rhin, place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG cedex 9.

ARTICLE 3.3. Révision

La participation de 18,90 € par mois peut évoluer en fonction de la politique tarifaire du Département.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet le 3 septembre 2013, date de la rentrée scolaire 2013-2014.

Elle prend fin en juillet 2018 (fin de l'année scolaire 2017-2018), à l'échéance du marché actuel.

Elle peut être résiliée par l'une des deux parties, au moins 105 jours calendaires avant la rentrée scolaire de l'année suivante.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention donne lieu à l'établissement d'un avenant signé par les parties cocontractantes.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

ARTICLE 6.1. Résiliation pour motif d'intérêt général

Pour la préservation de l'intérêt général, le Département ou la Communauté de communes peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention. Ils en informent l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention prend fin dans un délai de 105 jours calendaires à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

ARTICLE 6.2. Résiliation - Sanction

En cas de non-respect pour l'une des parties cocontractantes des engagements réciproques au titre de la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'une des parties à l'expiration d'un délai de 105 jours calendaires après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 7 : ELECTION DE DOMICILES

Pour l'exécution de la présente convention et de toute notification qui s'avèrerait nécessaire, les parties élisent domicile :

- pour le Département du Bas-Rhin, à l'Hôtel du Département, service des déplacements, transports et grands équipements, place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG cedex 9
- pour la Communauté de communes de la Plaine du Rhin, 3 rue Principale 67930 BEINHEIM.

ARTICLE 8 : LITIGES

Pour les litiges relevant de l'interprétation ou de l'application du présent contrat, le tribunal administratif de Strasbourg est déclaré compétent.

Fait en quatre exemplaires originaux

Fait à Seltz, le

Fait à Strasbourg, le

Le Président de la Communauté
de communes de la Plaine du Rhin

Le Président du Conseil Général
Pour le Président

Bernard HENTSCH